



**ARRÊTÉ MUNICIPAL DU 04/05/2026**

**N°170 - 2026**

**AUTORISANT L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
POUR LA KERMESSSE DE L'ÉCOLE SAINT-MELAINE - ÉDITION 2026**

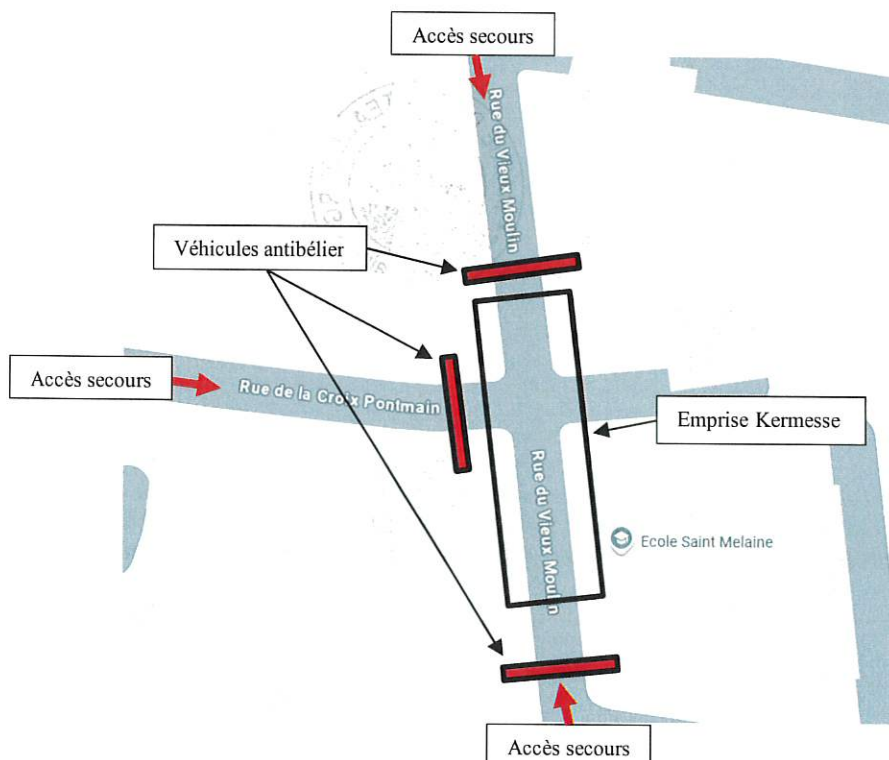
**Le Maire de CHÂTEAUBOURG :**

**VU** la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;  
**VU** le Code de la Route et notamment ses articles R411-1 et R411-25 ;  
**VU** l'Arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la Signalisation Routière ;  
**VU** l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière et notamment son livre (8ème partie du 15 juillet 1974) ;  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2211-1 à L2213-6 ;  
**VU** la demande d'occupation du domaine public présentée par **Monsieur Nicolas BAILLY**, Président de l'Association des Parents d'Élèves de l'école Saint-Melaine (APEL), afin de l'autoriser à organiser la kermesse de l'école le samedi 06 juin 2026 et le dimanche 07 juin 2026 ;  
**CONSIDÉRANT** que pour la sécurité des usagers, il convient de fixer les conditions précises de l'autorisation d'occupation privative du domaine public relative à cette demande ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** **Monsieur Nicolas BAILLY** est autorisé à organiser une kermesse, sur la partie de l'espace public au droit de l'école Saint-Melaine, du samedi 06 juin 2026 à 14h00 jusqu'au dimanche 07 juin 2026 à 23h00. Le pétitionnaire est autorisé à fermer la rue du Vieux Moulin depuis le N°8 jusqu'au N°8 bis ainsi que la rue de la Croix Pontmain depuis le N°24 jusqu'à l'intersection avec la rue du Vieux Moulin.

**ARTICLE 2 :** La circulation et le stationnement seront interdits sur l'espace public concédé pendant la durée de la manifestation. La circulation des piétons et des véhicules sera autorisée sur le reste des rues de la Croix Pontmain et du Vieux Moulin. Tout véhicule en stationnement illicite sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.



**ARTICLE 3** : Dans le cadre du plan Vigipirate « Urgence Attentat », les organisateurs devront prendre toutes les mesures afin de sécuriser les lieux contre toute intrusion malveillante d'un véhicule dans le périmètre de la manifestation. Ils disposeront **trois véhicules antibéliers avec conducteur à proximité immédiate**, à chaque extrémité de la manifestation. Si cela est nécessaire, ces véhicules devront être déplacés le plus rapidement possible par les organisateurs afin de faciliter l'accès des services de secours et/ou de gendarmerie.

**ARTICLE 4** : Les riverains de la kermesse ne pourront pas emprunter les voies concernées par la manifestation le samedi 06 juin 2026 dès 14h00 jusqu'au dimanche 07 juin 2026 à 23h00. S'ils ont besoin d'utiliser leur véhicule les jours de la manifestation, ils devront, au préalable, prendre toute leur précaution pour les stationner en dehors du périmètre concerné par la manifestation. Charge aux organisateurs de les informer. Par dérogation et après accord des organisateurs, ils pourront exceptionnellement quitter ou rejoindre leur domicile avec leur véhicule si la sécurité des autres usagers le permet.

**ARTICLE 5** : Les organisateurs devront veiller à ce que l'intensité sonore reste à un niveau acoustique modéré de façon à ne pas troubler la tranquillité du voisinage pendant toute la durée de la manifestation.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera effectif dès la mise en place de la signalisation correspondante par les Services Techniques Municipaux.

**ARTICLE 7** : Les organisateurs devront laisser en permanence le libre accès à tout ouvrage existant sur le domaine public dès lors que son utilité ne leur est pas strictement réservée. Ils devront prendre toutes mesures nécessaires afin que leur activité ne cause aucun dommage, aussi bien sur le domaine public communal qu'à autrui. Les intéressés devront maintenir les surfaces concédées et leurs abords en parfait état de propreté. Ils seront seuls responsables des accidents qui pourraient survenir par suite de la délivrance de la présente autorisation et du fait de son exploitation qu'il y ait ou non de leur part négligence, imprévoyance ou toute autre faute. En aucun cas, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée.

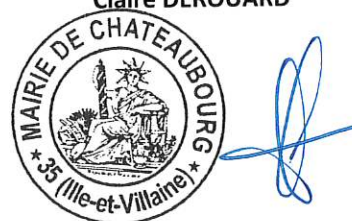
**ARTICLE 8** : Un état des lieux contradictoire pourra être réalisé avant le début de l'occupation, à défaut, les trottoirs et chaussées seront réputés être en parfait état. En fin d'occupation, un constat des lieux contradictoire sera demandé et réalisé par la mairie de Châteaubourg. Dans tous les cas, les réparations des dommages causés au domaine public seront à la charge des bénéficiaires.

**ARTICLE 9** : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Châteaubourg, Monsieur le Chef de Brigade de Châteaugiron, Monsieur le responsable de la Police Municipale, Monsieur le responsable des Services Techniques communaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Châteaubourg, le 04/05/2026

La Directrice Générale des services

Claire DEROUARD



Notifié à l'intéressé(e) le :

Signature :

*La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, affichage et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Rennes ou par l'application Télérecours citoyen accessible à partir de [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire.*